

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant  
les conditions d'admission, de nomination  
et de promotion des fonctionnaires de la  
carrière du rédacteur à l'administration  
des contributions

Par dépêche du 20 janvier 1982, Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Actuellement, les conditions d'admission et de nomination définitives des rédacteurs de l'administration des Contributions sont fixées par un règlement datant du 30 avril 1947, tandis que les règles de leur promotion datent de 1960 et de 1964.

Le projet sous avis propose de réunir ces conditions en un seul et même règlement, tout en les adaptant aux structures administratives actuelles des Contributions, qui ont bien entendu évolué depuis respectivement 1947 et 1960.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que souscrire aux buts ainsi poursuivis. Elle signale toutefois qu'à brève échéance, une nouvelle adaptation du nouveau texte s'imposera pour conformer les conditions de carrière des cadres moyens des Contributions aux lois et règlements généraux en élaboration au Ministère de la Fonction Publique en matière d'harmonisation des règles de promotion dans le secteur Etat et de réforme du stage et de la formation professionnelle spécifique des fonctionnaires des carrières administratives de l'Etat.

Le texte du règlement sous avis appelle les remarques suivantes:

#### Article 1er

L'article 1er fixe le stage à deux ans, conformément à la disposition de l'article 2/2 du statut général. Comme il est envisagé - dans le cadre de la création d'un Institut de Formation Administrative - de refixer la durée du stage de nouveau à trois ans pour les carrières administratives de l'Etat, la Chambre propose de ne pas préciser la durée du stage dans le présent règlement, mais de faire un renvoi aux lois et règlements généraux en la matière.

#### Article 2

Pas de remarque.

#### Article 3

L'article 3 concerne l'organisation du stage. La Chambre propose de préciser au paragraphe (1) que le stagiaire est affecté successivement à différents postes au sein de l'administration pour être initié aux principaux emplois qui pourront lui être conférés au début de sa carrière et pour compléter sa formation théorique par des connaissances pratiques.

#### Article 4

L'article 4 énumère les différentes matières sur lesquelles porte l'examen de fin de stage. D'après le commentaire des articles, le constat des connaissances relatives au régime fiscal de la bière, des cabarets et des véhicules automoteurs a été avancé de l'examen de promotion à l'examen d'admission, ceci pour réduire le volume des matières à préparer pour l'examen de promotion. Vu pourtant le programme déjà important des matières de l'examen d'admission, d'une part, et le fait qu'une poignée de fonctionnaires seulement seront confrontés avec cette législation dans la pratique, d'autre part, la Chambre propose de rayer ces trois branches du programme de l'examen d'admission définitive et de procéder, dans le cadre des cours de formation, à une vérification des connaissances des candidats dans les branches qui ne figurent plus au programme des examens.

Ceci entraîne évidemment une modification de l'article 3, alinéa 2, qui parle des cours de formation portant, entre autres, sur les matières que la Chambre propose de rayer du programme de l'examen d'admission définitive.

Pour le reste, la Chambre renvoie à sa remarque relative à l'article 9 ci-dessous.

#### Article 5

L'article 5 paragraphe (1) a) retient que nul ne peut obtenir une nomination définitive, s'il n'a pas une conduite irréprochable. La Chambre est d'avis que cette disposition est superflue puisque le statut général du fonctionnaire de l'Etat dispose que le candidat, qui ne donne pas satisfaction pendant la durée du stage, peut être licencié dans les formes y prévues.

#### Article 6

Le paragraphe 3 de l'article 6 stipule qu'une session d'examen de promotion est organisée tous les deux ans.

A ce sujet la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reste toujours d'avis que la réunion de deux ou de plusieurs classes de recrutement dans un même examen de promotion crée des injustices et des mécontentements nuisibles au climat de travail. Elle préconise donc l'organisation annuelle d'un examen de promotion, à moins qu'aucun des fonctionnaires de l'administration ne remplisse les conditions d'admission à cet examen.

La Chambre exige subsidiairement que le présent règlement reprenne le texte inscrit au statut général du fonctionnaire de l'Etat qui prescrit l'organisation d'un examen de promotion "au moins tous les deux ans". De cette façon il restera toujours possible d'organiser annuellement un examen de promotion.

#### Article 7

Pas de remarque, sauf celle présentée dans le cadre de l'article 9 qui suit.

### Article 8

L'article 8 définit les règles de promotion. Le paragraphe (1) base la promotion non seulement sur l'ancienneté et le classement aux examens, mais encore sur l'appréciation du candidat. Au fond, la Chambre des Fonctionnaires n'aurait pas d'objection à présenter contre l'appréciation hiérarchique comme critère déterminant de la promotion, si le risque de l'arbitraire en restait exclu; ceci pourtant ne saurait être garanti que par une procédure contradictoire prévoyant l'arbitrage par une instance neutre en cas de contestation. Tant qu'une telle procédure n'est pas prévue pour l'appréciation du candidat, la Chambre s'oppose à ce critère. La Chambre demande donc de supprimer du texte les critères subjectifs d'appréciation et de prendre seulement égard aux critères objectifs, qui sont l'ancienneté et le classement obtenu aux examens administratifs.

### Article 9

L'article 9 traite des examens administratifs. A ce sujet la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il ne rentre pas dans la compétence des commissions d'examen qui se succèdent de modifier la pondération des matières de l'examen et de jouer ainsi avec le niveau de difficulté de l'examen. La Chambre demande partant de préciser aux articles 4 et 7 du projet le nombre des points à attribuer à chaque branche.

Dans le souci d'éviter toute imprécision qui pourrait donner lieu à une mauvaise interprétation, la Chambre propose de donner à l'avant-dernier alinéa de cet article la teneur suivante:

"Le candidat éliminé à l'examen de promotion peut se présenter à un nouvel examen complet lors d'une prochaine session d'examen."

### Article 10

Pas d'observation.

### Article 11

L'article 11 prévoit une disposition transitoire permettant aux fonctionnaires qui n'ont subi que l'examen de promotion pour le grade de receveur, d'avancer jusqu'au grade 12.

Ce faisant, l'article 11 entend généraliser une règle d'avancement qui, par le passé, était réservée à des fonctionnaires se trouvant dans une situation spéciale. Une telle situation particulière fut notamment à l'origine de la loi du 30 mars 1978 à laquelle le commentaire de l'article 11 se réfère. Cette loi a apporté une solution au problème de l'avancement des fonctionnaires entrés en service entre le 1er juin 1945 et le 1er février 1947 et détenteurs du seul diplôme de l'examen de receveur. Ces fonctionnaires étaient bloqués dans les grades inférieurs de la carrière du rédacteur, parce qu'en raison des règles d'avancement existantes, ils étaient devancés par les fonctionnaires ayant passé

l'examen de contrôleur. La loi du 30 mars 1978 a créé des postes temporaires dans les grades 11 et 12 spécialement réservés à cette catégorie de receveurs, pour garantir à ces fonctionnaires une fin de carrière en rapport avec les fonctions exercées.

En se référant dans le commentaire de l'article 11 à la loi du 30 mars 1978 pour justifier l'avancement au grade 12 de tous les fonctionnaires n'ayant passé que l'examen de receveur, le Gouvernement semble attribuer à ce problème le caractère d'une situation spéciale pour laquelle il importe de prévoir une solution similaire à celles du passé.

Sans vouloir se prononcer sur la question de savoir si la situation que l'article 11 tend à régler est comparable à celle qui a donné naissance à la loi du 30 mars 1978, la Chambre aimerait cependant formuler les observations suivantes:

Le commentaire précise que la nouvelle disposition s'appliquera à six fonctionnaires. Si cette affirmation était exacte au moment de l'élaboration du projet de règlement grand-ducal sous examen, elle ne l'est certainement plus aujourd'hui.

En effet, compte tenu de l'examen de promotion pour le grade de receveur qui se tiendra prochainement, le nombre des fonctionnaires qui, dans l'hypothèse la plus favorable, pourront bénéficier de la mesure de l'article 11, pourrait passer à 13 unités. Ce nombre élevé s'explique par la circonstance que par le biais de la carrière ouverte, des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire auront la possibilité de briguer ces postes.

La question se pose donc si, compte tenu de cette évolution, on ne se trouvera pas dans une situation nécessitant le recours à la loi pour régler le problème que tend à résoudre le règlement par les dispositions de l'article 11, à l'instar de ce qui a été le cas en rapport avec la loi du 30 mars 1978.

En conclusion la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet, sous réserve des remarques qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 février 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,

